

INFORMATION A LA POPULATION

Service cantonal des infrastructures/Commune d'Alle - Mise à l'enquête publique – Remplacement du canal de la Cornoline et réfection de la chaussée

La population est informée que le dossier de plans d'aménagement concernant le remplacement du canal de la Cornoline et la réfection de la chaussée sur la route cantonale RC 1509 est mis à l'enquête publique.

Le dossier papier peut être consulté au Secrétariat communal d'Alle du jeudi 1^{er} au samedi 31 octobre 2026.

Les éventuelles oppositions doivent être dûment motivées, formulées par écrit et adressées au Secrétariat communal d'Alle jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Dépérissement des arbres en forêt : appel à la prudence

Après les épisodes de sécheresse de 2018 et 2022, la forêt jurassienne subit cette année à nouveau d'importants dégâts liés à la sécheresse et aux températures élevées.

Certains arbres sont fortement affaiblis et présentent une couronne partiellement ou totalement défoliée. Pour les arbres les plus fortement atteints, les chances de reprise paraissent faibles. Si certains succomberont dès cette année, le dépérissement d'une partie d'entre eux est probable au cours des deux à trois prochaines années.

Compte tenu de l'étendue des surfaces concernées, il n'est pas possible de prendre des mesures partout où se trouvent des arbres potentiellement dangereux. En se desséchant, les arbres dépérissants deviennent plus cassants, ce qui augmente notamment le risque de chute de branches ou d'arbres entiers. Nous appelons donc chacune et chacun à faire preuve de prudence lors de toute activité en forêt, en particulier par temps venteux.

La forêt est un milieu naturel dont les dangers ordinaires relèvent principalement de la responsabilité individuelle des usagers. Toute personne qui s'y rend le fait sous sa propre responsabilité.

Nous invitons chacune et chacun à faire preuve de bon sens, à observer attentivement la couronne des arbres et à renoncer à toute activité en forêt en cas de vent.

Nous vous remercions de votre compréhension et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Errance des chiens

Nous rappelons quelques dispositions de la réglementation en la matière :

- Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.

- Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder.
- Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique en milieu habité, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.
- Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.
- Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.
- Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.
- Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.
- Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.

Demeurent réservées les mesures administratives et les dispositions pénales du règlement communal concernant la garde et la taxe des chiens du 8 juillet 2004. **En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le Conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 CHF à 1'000 CHF à l'encontre du détenteur fautif de chiens.**